

Annexe I du Décret n°88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Cette annexe du Décret n°88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante définit le modèle de l'étiquetage et du marquage qui doit figurer sur les produits contenant de l'amiante ou sur leur emballage.

Annexe I du Décret n°88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante

1. Modèle : (voir cliché au Journal officiel).
2. Caractéristiques de l'étiquetage ou du marquage.
 - a) L'étiquetage ou le marquage doit avoir au moins 5 cm de hauteur (H) et 2,5 cm de large.
 - b) Il est divisé en deux parties :
 - la partie supérieure (h1 = 40 p. 100 H) comporte la lettre "a" en blanc sur fond noir ;
 - la partie inférieure (h2 = 60 p. 100 H) comporte le libellé type en noir et/ou blanc sur fond rouge et clairement lisible.
 - c) Lorsque le marquage est effectué par impression directe sur le produit, une seule couleur contrastante avec celle du fond est suffisante.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide de gestion des déchets amiantés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les fiches techniques de l'ADEME - Déchets Amiantés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Transport et élimination de déchets de matériaux contenant de l'amiante

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)